

teneas, quod S. Innocentius I Prædecessor Noster ad Felicem Episcopum Nucerinum scribebat ( 1 ) :  
 » Mirari non possumus, dilectionem tuam sequi insti-  
 » tuta majorum, omniaque quæ possunt aliquam  
 » recipere dubitationem ad Nos quasi ad caput, atque  
 » ad apicem Episcopatus referre, ut consulta vide-  
 » licet Sedes Apostolica ex ipsis rebus dubiis certum  
 » aliquid faciendumque pronuntiat ». Siquidem so-  
 » lemne semper in Ecclesiâ fuit, quod idem Pontifex  
 » in Epistolâ ad Concilium Milevitanum memorat,  
 » Apostolicam Sedem consulere ( 2 ) : « super anxiis  
 » rebus quæ sit tenenda sententia » ac tibi Apos-  
 » tolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub  
 Annulo Piscatoris, die 4 Septembris, Pontificatus  
 Nostri anno secundo.

## LITTERÆ CREDENTIALES

EMINENTISSIMI CARDINALIS LEGATI,

Carissimo in Christo Filio Nostro Naupoleoni BONA-  
 PARTE, Primo Consuli Reipublicæ Gallicanæ.

PIUS P. P. VII.

**C**ARISSIME in Christo Fili Noster Salutem, et  
 Apostolicam Benedictionem.

Deferet Tibi has Litteras Dilectus Filius Noster

(1) Litt. 36, t. I, Ep. Rom. Pont. Edit. Const. col. 910.

(2) Litt. 30, apud Const. Loc. cit.

de telle manière, que dans les choses douteuses vous  
 n'oublierez jamais ce que S. Innocent Ier., notre  
 prédécesseur, écrivait à Félix, évêque de Naucera,  
 en ces termes (1) : « Nous ne pouvons assez louer  
 » votre sagesse, qui vous fait marcher sur les traces  
 » de nos pères, et recourir à nous, comme au chef  
 » de l'épiscopat, dans tous les doutes qui peuvent  
 » se présenter, afin que le Saint Siège, ainsi consulté,  
 » puisse prononcer sur ces difficultés, et statuer,  
 » même de ces points douteux, quelque chose de  
 » certain et d'assuré ». En effet, on a toujours solen-  
 » nellement reconnu dans l'Eglise, ce que rappelle  
 ce Pontife dans sa lettre au concile de Milève (2),  
 savoir : « que l'on doit consulter le Siège apostoli-  
 » que sur le sentiment qu'il faut embrasser dans  
 » toutes les questions difficiles et douteuses ». Et  
 nous vous donnons affectueusement notre bénédic-  
 tion apostolique.

Donné à Rome, à Sainte - Marie - Majeure, sous  
 l'anneau du Pêcheur, le 4 septembre 1801, la  
 seconde année de notre pontificat.

## LETTRES DE CRÉANCE

DE S. E. LE CARDINAL LÉGAT,

A notre très-cher fils en J. C. Napoléon BONAPARTE,  
 Premier Consul de la République française.

PIE VII P A P E.

**N**OTRE très-cher fils en Jésus-Christ, salut et  
 bénédiction apostolique.

Notre cher Fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-  
 prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de  
 Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, que nous

(1) Litt. 36 t. I, Ep. Rom. Pont. edit. Const. col. 910.

(2) Litt. 30, apud Const. Loc. cit.

Joannes Baptista, Tituli Sancti Honuphrii, S. R. E. Presbyter Cardinalis Caprara nuncupatus, Archiepiscopus, Episcopus Aësinus, quem Nos libentissimo animo Nostro, et hujus Apostolicæ Sedis Legatum à Latere ad Te mittimus. Hæc ut testes erunt amplissimi muneris quod Nos ei gerendum demandavimus, ita etiam probabunt Tibi magis magisque Paternam eam Caritatem, quâ te complectimur, eaque studia quibus properamus ampliori, ac testatiori quo possumus modo omnia componere, et conficere quæ per acta Conventionis Nostræ ad Catholicæ Religionis bonum, internæque tranquillitatis conservationem in Galliâ, inter Nos sunt constituta. Eum Nos virum nihil est quod commendemus amoretuo; cum enim is pro suâ integritate, fide ac prudentiâ sit præcipuè expetitus à Te, eamque ob causam eò libentius mittatur à Nobis, scimus eum opinione virtutis suæ satis carum, ac commendatum isthuc accedere. Ei igitur Tecum agenti eam fidem habebis, quam Nobismetipsis haberes si Nos Tecum coram ageremus. Neque enim dubitamus quin is sit futurus apud Te, qualem et Tu pro ejus Religione, fide, in rebusque gerendis dexteritate cognitum judicasti, qualemque Nos etiam propter cætera munera gravissima, quibus est summâ cum laude perfunctus, speramus omnino extitutum. Quod ut bonum, felix, fortunatumque sit tum Nobis, atque Catholicæ Ecclesiæ, tum Reipublicæ isti universæ, D. O. M. obsecramus, et Tibi Apostolicam Benedictionem pignus Paternæ Charitatis Nostræ impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 4 Septembris 1801, Pontificatus Nostri anno secundo.

Josephus MAROTTI.

envoyons très-volontiers auprès de vous et de la Nation française, en qualité de Légat à latere, de nous et du Saint Siège apostolique, vous remettra nos présentes Lettres. Elles vous feront connaître les fonctions importantes que nous confions audit cardinal, et en même temps elles vous prouveront de plus en plus l'amour paternel que nous vous portons, et le zèle avec lequel nous nous empressons de régler et d'exécuter, de la manière la plus fidèle et la plus exacte possible, tout ce qui a été statué entre nous par les actes de notre Convention, pour le bien de la Religion catholique, et pour la conservation de la tranquillité intérieure de la France. Nous n'avons pas besoin de recommander à vos bonnes grâces ce cardinal, dont l'intégrité, la foi et la prudence vous sont connues, que vous avez demandé vous-même préférablement à tout autre, et que, pour cette raison, nous députons d'autant plus volontiers vers vous, que votre estime pour sa vertu vous le rend plus cher et plus recommandable. Vous traiterez donc avec lui, avec la même confiance que vous pourriez faire avec nous-mêmes; car nous ne doutons pas qu'il ne réponde par sa religion, sa foi et sa prudence dans les affaires, à la connaissance que vous avez de lui, et qu'il ne se montre tel que nous le fait espérer la manière digne des plus grands éloges, dont il s'est acquitté de plusieurs emplois très-importans. Nous demandons au Dieu tout-puissant qu'il le dirige, et qu'il répande sur lui ses bénédictions, de sorte que toute sa conduite tende à la prospérité de l'Eglise catholique, de notre Saint Siège, et de la République française, et nous vous donnons, comme un gage de notre charité paternelle, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 4 septembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

Joseph MAROTTI.